



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 4 OCT. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
modifications des conditions d'exploitation de la carrière au lieu dit « Châteaupanne »
(extension sans agrandissement, approfondissement et modification de la remise en état)
sur la commune de MONTJEAN-SUR-LOIRE

-SAS CARRIERES DE CHATEAUPANNE -

1. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

2. Présentation du projet

Il concerne une carrière de calcaire existante et ses installations connexes (traitement des matériaux, stockage et distribution de carburants). Ces installations ont été autorisées en 1993 et 1994 sur une surface d'environ 20 ha, pour une production maximale de 500 000 t/an jusqu'en 2023.

Le projet porte sur une extension en surface d'environ 9 ha de l'emprise autorisée, sur un approfondissement de l'excavation de 30 m et des modifications des conditions de remise en état. L'extension en surface n'est pas concernée par de futures extractions de matériaux mais principalement par des installations connexes (atelier, stockages de carburants, de matériaux, remblais,...) et vise pour l'essentiel à leur régularisation.

Le projet conduit à une emprise totale d'environ 29 ha, sans évolution de la durée initiale d'autorisation (jusqu'en 2023), sans extension de la surface de l'excavation existante ni de la production annuelle maximale de 500 000 t.

L'extension sera :

• **en surface** : d'environ 9 ha (+ 43%), principalement répartis ainsi :

- Angle Nord-Ouest : la régularisation d'un secteur excavé et l'ajout de délaissé périphérique ;
- à l'Est : Intégration d'une partie de la verse des stériles et régularisation d'une plateforme aménagée pour le stockage des granulats ;
- au Sud : intégration d'un stockage de carburant, de bassin de décantation et d'un garage d'entretien des matériels ;
- au Nord : la régularisation du déplacement du chemin rural et d'une bande périphérique à l'excavation.

• **en profondeur** : 2 fronts de 15 m en plus soit une profondeur d'environ 140 m par rapport aux terrains voisins.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 28 ha 74 a 87 ca Production annuelle : - maximum : 480 000 t - moyenne : 500 000 t	A	3 km	b ; c et d
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1 600 kW	A	2 km	b
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Volume >50 000 m ³ ≤75 000 m ³	D	--	a
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	C _{équivalente} de 21 m ³ Fioul 2 X 30 m ³ Gasoil 40 m ³ Huiles neuves : - en citerne 8 m ³ - en fûts 3 m ³ Huiles usagées 2 m ³	D	--	b

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	150 m ³	DC	--	b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b), (c) et (d).

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- enjeu de stabilité des matériaux situés au dessus des fronts de taille actuels et appelés à s'étendre par l'approfondissement de la carrière;
- enjeux liés à la protection des eaux et du sous sol et aux nuisances sonores, vibrations et poussières;
- enjeux liés à la très forte sensibilité environnementale du secteur et son intérêt écologique puisqu'il se situe dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » ainsi qu'en ZNIEFF de type 1, n°00002106 « Enclave calcaire de Châteaupanne » et en limite de zone de protection spéciale (ZPS), de site d'importance communautaire (SIC), de zone humide d'importance nationale et du lit majeur de la Loire avec des zones d'aléa R1 à R3 pour le risque inondation.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet concerne le site Natura 2000 «Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes», aussi, conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 - Analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions au regard des enjeux de la zone d'étude.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- le milieu humain et socio-économique,
- la situation géographique,
- le patrimoine culturel et naturel,
- le paysage,
- les axes de communication,
- l'environnement physique, (bruit- vibration-lumière - air- climat),
- les milieux naturels dont la faune et la flore,
- les eaux superficielles et souterraines.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (Natura 2000) en dressant un état très représentatif des milieux et espèces présentes sur le site et les parcelles concernées par l'extension du périmètre. Cet état des lieux du point de vue des milieux naturels a pu être établi à partir des investigations du CPIE Loire et Mauges entre 2002 et 2006, menées dans le cadre d'une démarche partenariale liée au projet « biodiversité et site d'extraction ». Ces travaux ont été actualisés et complétés à partir de nouvelles investigations menées de nouveau par le CPIE entre 2008 et 2009.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude n'explique pas réellement la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières (page 68). Bien que ce dernier, approuvé en 1998 pour une durée de 10 ans, soit par conséquent arrivé à terme. La mise en perspective des chiffres du projet avec ceux du schéma aurait pu être intéressante.

L'aspect compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 est abordé page 71. Cette partie aurait mérité d'être davantage développée pour clairement faire le lien entre les enjeux et les effets du projet par rapport à la thématique « eau » et ainsi apporter cette démonstration vis à vis du SDAGE.

Pour ce qui est de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, cet aspect bien que n'apparaissant pas dans l'étude d'impact, est traité au document ① à la partie 6 traitant de la demande d'autorisation. La procédure de révision du PLU étant menée parallèlement à l'instruction de la présente demande, le pétitionnaire ne pouvait au stade d'élaboration de son dossier, que faire état des intentions communales visant à permettre cette compatibilité. Il peut être ajouté que dans le cadre dans la procédure d'instruction en cours du PLU de Montjean sur Loire, les services de l'Etat en ce qui concerne le secteur de la présente carrière ont demandé à la commune de reprendre la rédaction du règlement du sous secteur Ncx pour le rendre plus cohérent avec les enjeux de préservation des stations d'orchis homme-pendus (enjeux partagés par l'exploitant) de la carrière sur les parcelles 132, 133, 134 et de la partie non excavée de la parcelle 131.

Concernant le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Loire et le Plan des Surfaces submersibles Loire, cet aspect, évoqué en partie au dossier de demande d'autorisation, n'a pas été repris au sein de l'étude d'impact. La carrière actuelle, ainsi que ses extensions, est située en limite mais à l'extérieur des zones d'aléas qualifiées de faible à fort. Ces servitudes ne s'imposent donc pas au présent projet qui de fait ne peut présenter d'incompatibilité avec ces dispositions. Pour autant, cela aurait au moins mérité d'être explicité, à minima au chapitre risques naturels de l'étude d'impact compte tenu de la proximité immédiate du projet vis à vis de ces périmètres.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet que ce soit pour sa phase d'exploitation avec les différentes activités liées à l'extraction proprement dite, au traitement des matériaux (broyage, criblage, stockage) transports ou pour sa phase de remise en état finale post exploitation qui verra la constitution d'un plan d'eau par remontée progressive du niveau après arrêt du pompage des eaux d'exhaures.

- Analyse des impacts

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. La compatibilité avec le milieu récepteur est abordée. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier analyse les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Ainsi, par rapport aux principaux enjeux identifiés plus haut par l'autorité environnementale :

a) le dossier a traité des impacts en terme de risques de stabilité matériaux au dessus du gisement actuel mais aussi du fait de l'approfondissement de l'exploitation en deux paliers de 15 m qui porteront au final la côte du fond de la carrière à 140 m au dessous du niveau des terrains environnant l'exploitation en surface;

b) l'étude d'impact et l'étude de danger identifient les risques, les nuisances potentielles, pour l'environnement du site (bruit, vibrations, trafic routier, risque de pollution,...) pour lesquelles des dispositions sont prévues;

c) concernant enjeux relatifs aux milieux naturels présentant une forte sensibilité :

- Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Elle apporte la démonstration que le projet ne portera pas atteinte à une espèce faunistique ou floristique protégée au regard de la réglementation nationale et européenne.

Le dossier a identifié une espèce d'orchidée protégée à savoir l'orchis homme-pendu (*Aceras anthropophorum*) et pour ce qui est de la faune l'agrion de mercure potentiellement concerné car contacté hors de l'aire d'étude mais dont on ne peut exclure qu'il colonise à un moment donné la carrière.

- Pour les sites Natura 2000

Le projet est concerné par le site Natura 2000 n°FR5212002, site de Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes.

Le dossier en annexe à l'étude d'impact présente, au document ④, l'étude complète des incidences du projet par rapport au site natura 2000, sur les espèces et habitats présents. Cette analyse a été menée de manière satisfaisante.

Aucun des trois habitats d'intérêt communautaires identifiés sur l'aire d'étude de la carrière ne concerne un des habitats du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 en question.

- Analyse des dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers présente les mesures prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

4.3- Justification du projet

Les justifications présentées ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire, national ou régional en terme de risques et d'impacts, notamment pour la préservation de la biodiversité. Ceci a conduit l'exploitant à ne pas envisager d'extension d'excavation en surface pour préserver les habitats et espèces, en retenant la solution d'une poursuite de l'exploitation du gisement par approfondissement.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

La principale mesure de suppression d'un impact qui aurait été majeur, porte sur la décision du demandeur de ne pas envisager d'exploiter les parcelles de l'extension ouest où s'est développée une espèce d'orchidée protégée à savoir l'orchis Homme-pendu (*Aceras anthropophorum*). Toutefois ces parcelles seront maintenues dans le périmètre de la carrière pour des raisons ayant trait à la sécurité des abords de l'excavation du site, mais aussi pour permettre à l'exploitant d'y mettre en œuvre les mesures de gestion (fauche exportatrice) compatibles avec la pérennité de cette plante.

Des mesures d'évitement concernent les dispositions relatives au risque de pollution des eaux et du sous sol par les hydrocarbures du fait des activités en places ou par les matières en suspension contenues dans les eaux d'exhaure. Il s'agit de l'utilisation de cuvettes de rétention, de plateformes étanches et d'un stock de produits absorbants pour faire face à ces risques.

D'autres mesures d'évitement portent sur les modalités de gestions des remblais du secteur Est pour la préservations des espèces patrimoniales qui se sont développées au fil de l'exploitation sur ces verses de stériles.

Les mesures de réduction portent principalement sur les modalités de conduite de l'exploitation pour limiter les vibrations liées aux tirs de mines et à maintenir les nuisances sonores à un seuil compatible avec la réglementation. Elles concernent aussi les envols de poussières par rapport à l'activité d'extraction, de transformation et de transport des produits. Des dispositifs de suivi, déjà en place notamment pour vérifier les envols de poussières en périphérie du site seront maintenus.

Les mesures compensatoires, quant à elles, sont ciblées sur la reconstitution de milieux favorables à la biodiversité dans le cadre de la remise après évacuation des installations et ateliers. Il s'agit notamment de permettre la reconstitution d'un habitat d'intérêt communautaire à characées sur les espaces supérieurs de la carrière, une fois le plan d'eau final constitué (sachant que ce type d'herbier à characées n'est pas un habitat d'intérêt communautaire recensé au document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 concerné par la carrière).

- Aspect dangers

Les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels sont proposées.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière satisfaisante.

Le plan page 81, qui présente les actions de réhabilitation du site après arrêt de l'excavation est clair et permet de prendre connaissance par une vue d'ensemble des diverses dispositions en faveur du maintien voire du développement de la biodiversité, envisagées et explicitées par ailleurs au dossier.

4.6- Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux en particulier en terme de stabilité des matériaux au dessus du gisement, de risque de pollution des eaux du sol et des nuisances liées au bruit et aux poussières, ainsi que de sensibilité écologique des milieux en présence.

L'étude de stabilité des fronts de la carrière apporte les éléments permettant de conclure à l'absence de nouveau risque lié à l'instabilité des matériaux, notamment grâce à la préconisation consistant à limiter l'approfondissement à deux palier de 15 m et à limiter la pente des fronts de taille à une pente maximale de 75°. La mise en place d'un délaissé périphérique de sécurité et d'une passerelle sur une portion de chemin rural concerné par le passé par des mouvements contribuent à assoir la solidité de cet argumentaire.

Les dispositions en place pour éviter ou limiter les pollutions ou nuisances paraissent adaptées aux modalités de conduite de l'exploitation et de nature à apporter des garanties suffisantes au regard des objectifs affichés. Dans tous les cas, les dispositifs de suivi en la matière seront là pour, le cas échéant, recadrer ces dispositions. C'est le cas pour les envols de poussière qui bénéficient de mesures 4 fois par an afin d'apprécier le caractère adapté des divers dispositifs prévus pour réduire les envols (pistes revêtues, limitation des vitesses, bardage et couverture de l'installation principale de premier traitement, arrosages).

Enfin, au regard de la sensibilité écologique particulière – site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, espèces patrimoniales et protégées - dans laquelle s'insère le projet, il ressort de l'examen du dossier que les choix opérés par porteur de projet à partir de l'analyse des incidences de l'extension et approfondissement de la carrière de Châteaupanne paraissent répondre aux objectifs de protection recherchés à savoir :

- préservation des parcelles ouest comprises à l'intérieur de l'emprise englobant les stations d'orchidée homme pendues, avec mise en place d'un cahier des charge relatif aux modalités d'entretien de ces parcelles pour garantir leur état de conservation voire de multiplication et poursuite d'un suivi à l'initiative de l'exploitant avec le CPIE comme partenaire;
- préservation des habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le site de l'exploitation qui se sont développés sur les lieux de dépôts au fil des ans (secteur Est) et en fond d'excavation avec dans ce dernier cas de figure, une reconstitution des conditions favorables à leur pérennité lors de la phase de remise en état;

- un suivi environnemental est prévu en cours d'exploitation (par le CPIE), ainsi que des modalités particulières d'entretien pour les espaces à préserver de toute exploitation;
- des dispositions favorables au maintien des espèces patrimoniales présentes sont prévues et, plus largement elles viseront à la préservation et au développement de la biodiversité.

En conclusion :

Malgré quelques aspects de forme minimales qui auraient pu contribuer à améliorer encore la qualité du dossier, le projet analyse de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement concernant le site d'exploitation de la présente carrière de Châteaupanne. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes au regard des enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le préfet



Jean DAUBIGNY